

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLU-H)

du mercredi 18 avril au jeudi 7 juin 2018



RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

TOME 2 : ANNEXE 1

Liste des observations recueillies durant la consultation
préalable et durant l'enquête publique avec les observations en
réponse de la Métropole et l'analyse et appréciation de la
commission d'enquête

Commune de Neuville-sur-Saône

La commission d'enquête

Présidente

Marie-Paule Bardèche

Membres titulaires

Michel Correnoz, François Dimier, Joyce Chetot, Gérard Girin, Françoise Chardigny, André Moingeon,
Dominique Boulet-Regny, Jean Louis Beuchot, Jean Dupont, Bernard Zabinski

Membres suppléants

Anne Mitault, Jean Pierre Bionda, Roland Dassin, Gérard Deverchère, Gérald Marinot

AVERTISSEMENT

La présente annexe est constituée de la **liste intégrale des observations** que le projet de PLU-H a suscitées après l'arrêt de projet. Elle comporte :

- Les observations présentées par les communes situées sur le territoire de la Métropole, les personnes publiques associées (PPA) et les organismes consultés, lors de leur consultation réglementaire AVANT l'enquête publique (avis figurant dans le dossier soumis à enquête publique)
- Les observations déposées par le public PENDANT l'enquête publique. Parmi celles-ci figurent les observations qu'ont pu déposer certaines communes pendant l'enquête publique et selon les modalités de celle-ci, en complément de leur avis de la consultation préalable.

Rappel sur les notions de contribution et observation

- Les avis exprimés par les PPA, les communes, ou le public sont des **contributions**.
- Chaque **contribution** a été décomposée par la commission en autant d'**observations** qu'elle comportait de sujets.
- Chaque **observation** a été rattachée à un **thème** et à un **territoire** (commune ou arrondissement)

La méthodologie suivie est exposée en détail dans la partie 4 du rapport d'enquête.

Structure de la liste des observations

Les observations sont présentées sous forme de différents **tableaux** et sont organisés de la façon suivante :

1. Territoire (commune ou arrondissement)
2. Thème
3. Tableau relatif à la consultation réglementaire préalable à l'enquête puis tableau relatif à l'enquête publique

Ces deux tableaux réunis au sein d'un même thème pour une même commune se distinguent l'un de l'autre par :

- leur ordre : le tableau relatif à la consultation préalable (de l'Etat, des communes, des personnes publiques associées) est toujours le premier immédiatement sous le libellé du thème.
- la couleur de leur première ligne, qui est plus foncée pour le tableau relatif à la consultation préalable.

Un contributeur public ou un organisme ayant déposé une contribution portant sur plusieurs territoires et/ou plusieurs objets de thèmes différents, retrouvera donc chacune de ses observations dans différents tableaux attachés au territoire qu'elle concerne, puis, au sein du territoire, au thème dont elle traite.

N.B. : Par exception, les observations relatives au territoire métropolitain sont organisées différemment : d'abord, celles émises durant l'enquête publique, classées par thème, puis celles émises durant la consultation réglementaire avant l'enquête publique, classées par thème.

Structure des tableaux

La plupart des tableaux présentent cinq colonnes

N° ordre	(Nom prénom) (Organisme)	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
----------	-----------------------------	--------	------------------------------------	---

Colonne 1 : N° de l'observation . Ce numéro comporte :

a) Pour les contributions issues de la consultation préalable :

- Un simple numéro d'ordre

b) Pour les contributions issues de l'enquête publique :

- Un symbole qui précise le mode de dépôt de la contribution (E = courriel ; R= registre papier ; @ = registre électronique ; C= courrier) ;
- Le numéro unique d'enregistrement de la contribution dans le registre général de l'enquête ;
- Un tiret suivi du numéro de l'observation au sein de la contribution dont elle est issue. ;

Exemple : R 1234-3 = troisième observation contenue dans la contribution 1234, laquelle a été déposée sur le registre papier

Colonne 2 : Nom et prénom du contributeur, pour les observations du public, s'il ont été déclarés ;¹
Organisme tel que déclaré (sans distinguer, pour le public, la notion de représentation ou d'appartenance) ;

Colonne 3 : Résumé de l'observation
(la reproduction du texte intégral et des pièces jointes n'étant pas possible dans ce tableau pour des raisons d'espace et étant précisé que la Métropole puis la commission d'enquête ont analysé les observations à partir de leur texte intégral, qui figure au dossier d'enquête)

Colonne 4 : Observation en réponse de la Métropole – Texte intégral

Colonne 5 : Analyse et appréciation de la commission – Texte intégral

Contributions ou observations particulières (Thème 11)

Les observations rattachées à un **phénomène pétitionnaire** (voir partie 3 du rapport) sont regroupées dans un tableau simplifié ne comportant que les colonnes 1, 2, 3. Le contenu des colonnes 4, 5 est à rechercher dans le tableau thématique contenant l'observation de référence (la liste des observations de référence est donnée à la page suivante) ou dans la partie 2 du rapport communal

Les observations classées comme « **doublon** » d'une autre observation (même contributeur, même contenu) sont bien regroupées, dans un tableau à cinq colonnes, mais ne comportant pas l'analyse et l'appréciation de la commission. Celle-ci se trouve dans le tableau thématique où figure l'observation première (dont le numéro est donné dans le tableau des doublons).

Les contributions ne **comportant pas d'observations sur le projet** sont réunies, pour mémoire, dans un tableau à trois colonnes.

¹ Pour une partie des observations, le prénom, ou les prénoms s'il s'agit de personnes de la même famille, ont été clairement indiqués dans le registre ; pour certaines autres observations, ce ne fut pas le cas ; pour d'autres observations, seul le nom de l'organisme a été mentionné dans le registre. En conséquence, dans ce tableau récapitulatif, la mention Mr ou Mme ne pouvait pas être systématiquement ajoutée. Pour ne pas commettre d'erreur de transcription, seul le nom patronymique, sans mention Mr ou Mme, a été mentionné dans une large partie des observations

LISTE DES OBSERVATIONS DE REFERENCE DES PHENOMENES QUASI-PETITIONNAIRES

Rappel sur la méthodologie : Les observations portant sur le même sujet en des termes identiques ou en des termes relativement proches ont été regroupées en un ensemble nommé « phénomène quasi-pétitionnaire ».

Cette opération destinée à alléger notablement les documents a conduit la commission à ne traiter complètement qu'une seule de ces observations, dite « observation de référence », l'analyse faite sur cette unique observation étant transposable à chacune des observations rassemblées dans le même phénomène quasi-pétitionnaire.

La présente liste fournit le numéro de chacune des observations de référence pour les 23 phénomènes quasi-pétitionnaire identifiés. Le lecteur désirant prendre connaissance des observations en réponse de la Métropole et de l'analyse et de l'appréciation de la commission sur une observation rattachée à un phénomène quasi-pétitionnaire (figurant dans le tableau « thème 11 » de la commune) -se rapportera à l'observation de référence correspondante qu'il trouvera dans le tableau portant sur le thème concerné, de cette même commune.

Commune	Sujet	N° de l'observation de référence
Caluire-et-Cuire	Pétition mairie Caluire	1297
Caluire-et-Cuire	Terre des Lièvres	1274
Ecully	Déclassement A6-ligne forte A4	355
Ecully	Déclassement A6-ligne forte A4 + CAMPUS en USP	1739
Jonage	Magasin LIDL	4784
Lyon 1	Bon Pasteur	3356
Lyon 1	Fabrique de la ville	2378
Lyon 3	Parc Chaussagne	2410
Lyon 3	Terrain clinique Trarieux	1133
Lyon 5	Terrain Nord des Massues	806
Lyon 6	Stade Anatole France	920
Lyon 6	Stage Anatole + EBC + PIP voisins	922
Lyon 7	Quartier Guillotière	3288
Lyon 7	Site SNCF-Lyon-Mouche	3585
Lyon 7	Ste Geneviève ER N°6	1491
Lyon 9	Parc Chapelle et terrain jouxtant l'école	432
Lyon 9	Parc Montel	431
Meyzieu	Magasin Leclerc	3697
Meyzieu	Lotissements des Grillons et des Pinsonnets	3090
Sathonay-Camp	Pétition sur le cantre ancien	1315
Solaize	Ile de la table ronde	1087
Villeurbanne	OAP du 1er mars	4203
Villeurbanne	Site de Bonneterre CMCAS	1732

Neuville-sur-Saône - 46 observations

Développement commercial - 1 observation

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R5564-4		<p>Partage les observations formulées par la CCI, le SEPAL et la communauté de communes Saône Dombes Vallée relatives au développement d'un pôle commercial sur le site des Malandres à Genay;</p> <p>Exprime ses inquiétudes sur les conséquences de ce pôle sur le commerce de proximité des communes voisines dont Neuville</p>	<p>Le périmètre de la zone AUEc nord (CES : 0,17) dédié au projet de délocalisation du Leclerc de Genay n'a pas été modifié par rapport à celui de la zone AUX (CES : 0,17) du PLU opposable.</p> <p>Afin d'accompagner l'implantation de cette surface commerciale et de pérenniser les activités commerciales déjà implantées, le projet de territoire affirme l'identification d'une séquence à vocation commerciale de part et d'autre de la route de Trévoux en partie sud du site. Ce pôle commercial correspond aux zones AUEc et UEc inscrites au PLU-H, intégrant notamment une partie hors PPRNI de la zone AU3 inscrite au PLU opposable.</p> <p>Le périmètre de cette zone AU3 du PLU opposable a été fortement réduit et inscrit en zone N2 afin de respecter les risques d'inondation du PPRNI de la Saône.</p> <p>Toutefois, les limites des zones de développement commercial pourraient être affinées afin de prendre en compte la réalité de phasage de l'aménagement du site. Ainsi les secteurs nord et sud non identifiés pour une urbanisation à court terme, pourraient être inscrits en zone AU3 différée.</p>	<p>Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Neuville sur Saône.</p>

L'agriculture périurbaine - 4 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
2030-247	Chambre d'Agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017)	Demande que la zone prévue en N2 au Nord du STECAL N2s1 (extension du Cimetière) soit classée plutôt en zone agricole au regard du caractère agricole du secteur.	Un zonage N2 est inscrit afin de permettre, à long terme, une future extension du cimetière. Ce zonage n'interdit pas l'exploitation de ces terrains. Compte tenu de l'échéance lointaine de l'extension du cimetière, un maintien en zone A pourrait être envisagé dans un premier temps.	La commission d'enquête propose que la zone prévue en N2 au Nord du STECAL N2s1 (extension du Cimetière) soit classée en zone agricole .
2031-248	Chambre d'Agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017)	Demande la suppression des espaces végétalisés à valoriser inscrits sur les parcelles AH 11 et AH 15 car concernent des secteurs cultivés.	Ces boisements pourraient être supprimés.	La commission est favorable à l'adaptation des contours de l'EVV en fonction de la réalité du terrain. Sur un plan général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.
2064-281	Chambre d'Agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017)	- Demande l'extension des zones A2 et N2 définies autour des exploitations agricoles du plateau afin de permettre leur évolution et d'assurer leur pérennité. - Demande également le classement en zone A2 de la parcelle AH 81 comportant le hanger d'une des exploitations. De manière générale un zonage A2 plus conséquent mériterait d'être adopté sur le plateau afin de permettre l'installation ou la relocalisation d'un siège d'exploitation	Les limites du zonage N ont été étudiées au regard de l'objectif de valorisation paysagère définie par l'AVAP et de la topographie du site, notamment des périmètres de risque "mouvement de terrain". Une expertise autour des exploitations existantes pourrait être réalisée afin de préciser les limites de la zone agricole.	La commission demande de réaliser une expertise autour des exploitations existantes afin de préciser les limites de la zone agricole.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R5565-1		<p>Ne trouve pas logique qu'un de ses hangars agricoles soit coupé en deux zones A1 et N2 Demande que le zonage A1 de la partie sud-est de sa parcelle AH81 soit en zone (A2) lui permettant d'agrandir son hangar</p>	<p>Les limites du zonage N ont été étudiées au regard de l'objectif de valorisation paysagère définie par l'AVAP et de la topographie du site, notamment des périmètres de risque "mouvement de terrain". Une expertise autour des exploitations existantes pourrait être réalisée afin de préciser les limites de la zone agricole.</p>	<p>La commission demande qu'une analyse complémentaire autour des exploitations existantes soit conduite pour vérifier si une modification du zonage pouvait être apportée de façon à permettre l'extension du hangar agricole.</p>

Construction de logements neufs - 3 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R5563-1	Claudette	Demande la révision du permis de construire du programme immobilier à l'angle de l'avenue Wissel et du chemin de la Vosne pour diminuer le volume des bâtiments et leurs hauteurs	Cette demande relative à un permis de construire délivré ne relève pas du PLU-H mais du maire de la commune, compétent en autorisations du droit des sols.	Partage l'observation du MO
R5572-1	Maurice	Demande pour les parcelles AE369 et 370 classées en URi2c que des dispositions soient prises pour l'intégration paysagère (nature, densification, CES, CPT, hauteurs, VETC, parkings, clôtures, etc.) Refuse une urbanisation immodérée de la Métropole et de Neuville	Cette zone AU sous conditions est déjà inscrite au PLU opposable. Elle regroupe des espaces destinés à recevoir un développement urbain dans le respect des conditions d'aménagement et d'équipements fixées par le règlement et l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) définies. Dans l'attente d'une évolution, les activités agricoles restent possibles sur la zone AURi2c.	Partage l'observation du MO
@4468-1	Sandrine MACE	La contribution concerne deux communes: Fleurieu (AM) et Neuville (G. Girin) s'oppose à la création de 400 logements alors que la métropole en demande 70 par an	Ce secteur se situe entre les rues Gambetta et Gorgeat et est identifié comme lieu privilégié de développement dans le PADD. La mutation de ce secteur doit permettre de répondre aux besoins de logements identifiés sur la commune. La zone URm2, permettant la constructibilité d'une forme urbaine d'habitat intermédiaire, répond à cet objectif. Compte tenu des capacités de développement existant sur le territoire de la commune et des observations de la mairie de Neuville concernant la nécessité d'un développement urbain progressif et adapté au rythme de construction, l'évolution de ce secteur n'apparaît pas prioritaire. La limite des zones URm2 et URi2d pourrait être	Prend acte de l'avis du MO voir thème 3 construction de logements neufs

			réétudiée.	
--	--	--	------------	--

Offre de services, d'équipements, de commerces de proximité - 2 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1812-29	Commune de Neuville sur Saône (Délibération du 23/11/2017)CCI Lyon Métropole (assemblée générale du 18/12/2017)	<p>- Demande, dans le cadre du projet de réaménagement du secteur Dugelay et du déménagement de la moyenne surface située rue Pollet, la modification des polarités commerciales de la manière suivante : passage à un seuil de 2500 m2 pour le secteur Dugelay; diminution du seuil à 300 m2 sur le secteur défini par l'avenue Wissel, la voie ferrée, les chemins Parenty et Cugnet.</p> <p>- Constate que le maintien d'une polarité avec un plafond de seulement 1000 m2 est contradictoire avec le projet de renouvellement urbain sur les abords de la rue Dugelay</p>	<p>Sur le secteur Dugelay est inscrite une polarité commerciale avec un seuil à 1000m². Dans le cadre du projet de réaménagement de l'ilôt Dugelay, la demande de modification des polarités correspond aux objectifs de valorisation de ce secteur et notamment au projet de relocalisation du commerce existant sur le secteur Wissel/ Parenty/ Cugnet/ voie ferrée. Un projet de réaménagement de l'ilot Dugelay est en cours de réflexion nécessitant la modification des polarités commerciales afin de permettre ce projet de relocalisation d'une surface supérieure à 2000m².</p> <p>Par ailleurs, la diminution de la polarité sur le secteur Wissel devrait être étudiée afin de conserver la possibilité d'installer des commerces supérieurs à 100m² en limitant l'implantation de trop grandes surfaces.</p>	Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Neuville sur Saône.

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R5564-1		Demande l'adaptation de la réglementation des parcelles AC 93, 242 et 251, relative aux hauteurs, implantation de bâtiments, coefficient pleine terre et polarité commerciale, pour permettre un projet de reconstruction d'un cinéma	Le projet de reconstruction du cinéma communal constitue un équipement d'intérêt collectif et pourrait faire l'objet d'exception réglementaire. L'inscription d'un polygone d'implantation pourrait notamment être étudiée.	La commission d'enquête demande que la Métropole étudie les possibilités d'évolution de ce secteur (par exemple avec l'inscription d'un polygone d'implantation) de façon à permettre la construction d'un cinéma communal.

Organisation urbaine - 7 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1817-34	Commune de Neuville sur Saône (Délibération du 23/11/2017)	Demande une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour l'aménagement du secteur Dugelay avec : - des orientations publiques précises afin de garantir la sécurité juridique de la consultation des opérateurs en vue de la cession ; - l'étude de prescriptions réglementaires pour accompagner ce projet urbain.	Une orientation d'aménagement sur le secteur Dugelay permettrait de préciser les objectifs de valorisation de cet îlot, conformément au projet en cours de réflexion.	Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Neuville sur Saône.
2033-250	Chambre d'Agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017)	Estime qu'une zone USP semble plus adaptée pour les équipements sportifs sur le secteur du Stade inscrit en zone naturel (N2).	Ce secteur est situé en zone de risque R1 du PPRNI de la Saône. Le zonage N2 est conforme avec l'obligation de protection imposée par le PPRNI.	Partage l'observation du MO

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R5564-2		Demande qu'une réflexion soit conduite pour un cadrage de l'aménagement du secteur autour de l'avenue Gambetta, d'étudier par ailleurs les formes urbaines à préconiser le long des ruisseaux des Tourières et d'envisager une extension de l'OAP du secteur de la Blanchisserie.	Une orientation d'aménagement sur le secteur Gambetta permettrait de définir les principes de développement et préciser les objectifs de valorisation de cet îlot amené à évoluer à court terme.	Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Neuville sur Saône.
R5566-1		Souhaite que la Métropole: - prenne les dispositions réglementaires au niveau du PLU-H pour que soient urbanisés en priorité les secteurs définis par la commune ; - mette en place pour les autres des définitions de périmètres d'application d'outils d'urbanisme	Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables traduit la stratégie et le phasage du développement travaillés avec la commune dans le cadre des réflexions préalables à l'arrêt de projet du PLUH. Une modification substantielle du document après l'enquête publique ne peut	Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par thème - Thème 4 Solidarité logement - Sous thème Offres de services, d'équipements, de commerces à proximité des constructions.

		opérationnel rendant obligatoire la participation des opérateurs au financement des équipements publics destinés aux nouveaux habitants	<p>être envisagée.</p> <p>Sur certains secteurs ayant fait l'objet d'études plus précises (secteurs Dugelay, Gambetta / Blanchisserie), des Orientations d'Aménagement et de Programmation pourraient toutefois être inscrites ou ajustées afin d'encadrer plus finement les évolutions potentielles de ces sites.</p> <p>Concernant la participation des opérateurs au financement des équipements publics destinés aux nouveaux habitants, cette participation est essentiellement prévue, en zone urbanisée, par la Taxe d'Aménagement. Celle-ci n'est pas précisément affectée à une opération spécifique car destinée à financer l'aménagement urbain en général.</p> <p>Parallèlement peuvent être mis en œuvre des contrats de Projet Urbain Partenarial (PUP), permettant un accompagnement plus ciblé du développement et du financement des équipements publics sur un secteur particulier. Le périmètre d'application de ce contrat tripartite, réunissant le porteur de projet, la commune et la Métropole, est inscrit sur la base du projet envisagé et de l'identification des besoins d'équipement qui lui sont liés. Ce périmètre est reporté dans les documents annexes du PLUH. Cependant, la mise en place d'un PUP ne relève pas du champ de compétence du PLUH.</p>	
R378-1	Neuville-sur-Saône	Demande que la bande de terrain non construite située entre le 41 av. Gambetta et la maison BLANCHOT, classée UCe4b soit classée en URi2d.	<p>Le zonage UCe4b correspond au hameau de Jabouret localisé principalement le long de la rue de Jabouret. La parcelle objet de la demande se situe à l'arrière de ce hameau sur la rue Gambetta.</p> <p>L'épaisseur du hameau correspondant à la zone UCe4b pourrait être réduite en excluant cette parcelle afin que l'ensemble de la propriété du</p>	La commission d'enquête demande que la Métropole réduise l'épaisseur du hameau correspondant à la zone UCe4b en excluant la parcelle objet de la demande afin que l'ensemble de la propriété du demandeur se situe en zone URi2d.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			demandeur se situe en zone URi2d.	
R377-1	Neuville-sur-Saone	Demandant qu'une série de 17 parcelles n° AI 383, 397, 427, 479, 518, 519, 555, 556, 557, 558, 584, 585, 684, 685, 694, 920, 1056, 1057, prévues en URm2a soient classées en URi2d	Ce secteur se situe entre les rues Gambetta et Gorgeat et est identifié comme lieu privilégié de développement dans le PADD. La mutation de ce secteur doit permettre de répondre aux besoins de logements identifiés sur la commune. La zone URm2, permettant la constructibilité d'une forme urbaine d'habitat intermédiaire, répond à cet objectif. Compte tenu des capacités de développement existant sur le territoire de la commune et des observations de la mairie de Neuville concernant la nécessité d'un développement urbain progressif et adapté au rythme de construction, l'évolution de ce secteur n'apparaît pas prioritaire. La limite des zones URm2 et URi2d pourrait être réétudiée.	Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Neuville sur Saône.
@4301-1	Céline HOYET	Constate par le démarchage de ces derniers mois des promoteurs que le secteur de la rue Gambetta est prévu en URM2a et donc à forte densité, alors que les habitants n'en ont pas été informés. Demande : - quelles mesures seront prises pour compenser les impacts de cet accroissement de la population (transports en commun, circulation, sécurité); - changement du zonage URm2a en URi2d	Ce secteur se situe entre les rues Gambetta et Gorgeat et est identifié comme lieu privilégié de développement dans le PADD. La mutation de ce secteur doit permettre de répondre aux besoins de logements identifiés sur la commune. La zone URm2, permettant la constructibilité d'une forme urbaine d'habitat intermédiaire, répond à cet objectif. Compte tenu des capacités de développement existant sur le territoire de la commune et des observations de la mairie de Neuville concernant la nécessité d'un développement urbain progressif et adapté au rythme de construction, l'évolution de ce secteur n'apparaît pas prioritaire. La limite des zones URm2 et URi2d pourrait être réétudiée.	Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Neuville sur Saône.

Gestion de l'extension urbaine - 6 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@185-1	PATRIZIA CASU	<p>Constate que ses deux parcelles AE347 et 348 pour lesquelles le propriétaire avait obtenu un certificat d'urbanisme constructible dans le passé:</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne sont plus constructibles dans le projet ; - sont classées boisées alors qu'il n'y a plus de bois (coupés à la demande de la mairie) <p>Demande le changement pour qu'elles passent en constructible</p>	<p>Ce secteur est déjà identifié en zone N1 avec EBC au PLU opposable et correspond à une balme protégée par l'AVAP. Un des enjeux de l'AVAP Albigny/Neuville est de conserver la qualité des paysages, notamment en limitant l'urbanisation des crêtes et des coteaux ouverts.</p> <p>Par ailleurs, ce secteur participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Il est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial (noyau de biodiversité)" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'agglomération lyonnaise. Le maintien du zonage N1 correspond à cet objectif de préservation.</p>	<p>La commission d'enquête partage l'avis de la Métropole sur la non constructibilité des deux parcelles et sur un plan général, renvoie dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.</p>
R375-1	Neuville-sur-Saone	<p>Demande pour les parcelles AE 782-783 et 1093 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que soit mis à jour les zonages EBC et EVV ; - trois polygones d'implantation dans la zone UPP dont l'un permettra la construction du projet correspondant au CU délivré ; - la modification de la zone N1 en URi2c 	<p>Ce secteur correspond à une balme protégée par l'AVAP. Un des enjeux de l'AVAP Albigny/Neuville est de conserver la qualité des paysages, notamment en limitant l'urbanisation des crêtes et des coteaux ouverts.</p> <p>Par ailleurs, ce secteur participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Il est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial (noyau de biodiversité)" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'agglomération lyonnaise. Ce secteur n'a pas vocation à se développer davantage.</p> <p>Le zonage N1 a été maintenu sur les espaces inconstructibles au PLU opposable.</p> <p>Le zonage UPP a été inscrit sur les espaces déjà urbanisés permettant une gestion de l'existant. La protection de boisement existante est maintenue afin de pérenniser la valeur boisée et paysagère de la balme.</p>	<p>La commission d'enquête partage l'avis de la Métropole et renvoie dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par thème - Thème 7 Environnement -partie trames verte et bleue - nature en ville et cadre de vie de qualité - Sous thème Nature en ville les EBC et les EVV.</p>

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

R5564-7		Partage les propositions de la Chambre d'agriculture en matière de modification de A1 en A2 de la parcelle AH81 mais est défavorable à sa demande de zonage en USP au lieu de N2 sur le secteur sud de la commune intégrant entre autres le stade	Point 1 : Les limites du zonage N ont été étudiées au regard de l'objectif de valorisation paysagère définie par l'AVAP et de la topographie du site, notamment des périmètres de risque "mouvement de terrain". Une expertise autour des exploitations existantes pourrait être réalisée afin de préciser les limites de la zone agricole. Point 2 : Ce secteur est situé en zone de risque R1 du PPRNI de la Saône. Le zonage N2 est conforme avec l'obligation de protection imposée par le PPRNI.	Point 1 : La commission demande qu'une expertise soit conduite afin de préciser les limites de la zone agricole. Point 2 : La commission partage l'avis du MO en matière d'obligation de protection imposée par le PPRNI.
CS760-1	Toulon	Demande que le zonage N2 de la parcelle AH434 passe en zone constructible comme auparavant	Cette parcelle est déjà inscrite en zone N2 au PLU opposable et se situe dans le vallon des Torrières protégé par l'AVAP Albigny/Neuville. Un des enjeux de l'AVAP est de préserver la qualité des paysages, notamment en limitant l'urbanisation. Par ailleurs, ce secteur participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Il est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial (noyau de biodiversité)" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT). Le zonage N2 correspond à cet objectif de préservation.	Partage l'observation du MO
R4853-1	Neuville sur Saône	Demande que tout ou partie de la parcelle AE644 prévue en N1 soit constructible	Ce secteur est déjà identifié en zone N1 avec EBC au PLU opposable et correspond à une balme protégée par l'AVAP. Un des enjeux de l'AVAP Albigny/Neuville est de conserver la qualité des paysages, notamment en limitant l'urbanisation des crêtes et des coteaux ouverts. Par ailleurs, ce secteur participe à l'objectif de	Partage l'observation du MO

			préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Il est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial (noyau de biodiversité)" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'agglomération lyonnaise. Le maintien du zonage N1 correspond à cet objectif de préservation.	
R4854-1	Roger	Demande que leurs parcelles AH 109, 110, 111, 115, 116, 117, 120, 121, 122, 126, 128, 144, 361, 366, 367, 386, 463 et 466 prévues en N1 passent en agricole A1 et en A2 pour la AH 453 (fait référence à l'avis de la Chambre d'agriculture)	Les limites du zonage N ont été étudiées au regard de l'objectif de valorisation paysagère définie par l'AVAP Albigny/Neuville et de la topographie du site, notamment des périmètres de risque "mouvement de terrain". Une expertise autour des exploitations existantes pourrait être réalisée afin de préciser les limites de la zone agricole.	La commission d'enquête est favorable à la réalisation d'une expertise autour des exploitations existantes pour préciser les limites de la zone agricole tout en prenant en considération l'objectif de valorisation paysagère définie par l'AVAP Albigny/Neuville et de la topographie du site, notamment des périmètres de risque "mouvement de terrain"

Mobilité / déplacements - 5 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@4778-1	SERGE ASTRADE particulier	Demande l'aménagement de l'ancienne ligne Trévoux-Sathonay en voie verte raccordée à celle de Caluire	Le PLU-H ne traite pas des modalités d'aménagement de l'espace public.	Prend acte de l'avis du MO Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Neuville
R5564-6		Demande que le principe de liaison Trévoux-Lyon figure de façon claire et volontariste dans le document d'urbanisme	Ce projet de liaison est inscrit dans le PADD du bassin de vie "Val de Saône".	Partage l'observation du MO
R5568-1	Monique Neuville	Constate qu'il est de plus en plus difficile de stationner à Neuville et que dans le même temps se construisent de plus en plus d'immeubles d'habitations avec des normes de garage insuffisants.	L'arrêt de projet de PLU-H révisé a situé le secteur de L'Echo à Neuville-sur-Saône, et tous les quartiers autour, en périmètre E de stationnement. Les règles qui seront applicables en E et en Db (dans le centre historique de Neuville) ne conduiront pas à une diminution mais à une augmentation globale des exigences de stationnement par rapport au PLU actuel, ce qui va dans le sens de la remarque. En effet, pour l'habitation, l'exigence est augmentée, de 1 place / 75 m ² SdP précédemment, dans les centralités, à 1 place / 55 m ² , en Db à l'arrêt de projet, et de 1 place / 50 m ² , autour, à désormais 1 place / 45 m ² SdP. Cela revient à augmenter le nombre de places par ménage, de 1,06 places / logement (en centralités) à 1,18 (désormais en Db), et de 1,50 (autour), à 1,54 places / logement (désormais en E). L'augmentation se fait donc partout. De plus, il faut comparer cela au taux de motorisation moyen des ménages, qui est inférieur à 1,2 véhicules/ménage, globalement à	Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par thème - Thème 6 Environnement partie Mobilité déplacements sous thème 6-4 Stationnement.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			Neuville-sur-Saône, et inférieur à 1,3 à l'extérieur du centre de Neuville.	
R5568-2	Monique Neuville	Constate que les TC sont insuffisants pour se passer de voiture Demande que l'ancienne ligne Trévoux/Sathonay soit affectée à des TC	Le projet de liaison de transports en commun sur la ligne Sathonay/Trévoux est inscrit dans le PADD du bassin de vie "Val de Saône".	Prend acte de l'avis du MO
R4852-1	Michel Neuville sur Saône	Demande pourquoi la réserve voirie n°1 de la Tête Noire de l'ancien PLU a été supprimée	Les emprises d'Emplacement Réservés ont été retravaillées avec la direction de la voirie et la commune. Cet ER a été étudié suivant les besoins identifiés. Par ailleurs, l'emprise de ces terrains est acquise par la Métropole. L'inscription d'un ER en vue d'acquisition n'est donc plus nécessaire.	Prend acte de l'avis du MO Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par thème - Thème 6 Environnement partie Mobilité déplacements sous thème 6-3 Aménagements de voirie, emplacements réservés pour voirie.

Trames verte et bleue - 3 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
2032-249	Chambre d'Agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017)	Demande la réduction du périmètre ou des surfaces des espaces boisés classés (EBC) de la commune (plus de 90 ha). Ce classement peut contraindre la gestion des boisements.	Le classement en EBC des boisements de la commune permet une cohérence avec les objectifs de l'AVAP dont l'un des enjeux est la conservation de la qualité des paysages	Prend acte de l'avis du MO Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par thème - Thème 7 Environnement -partie trames verte et bleue - nature en ville et cadre de vie de qualité - Sous thème Nature en ville les EBC et les EVV et ce qui concerne leur réglementation.

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@3667-1	LPO Rhône LPO Rhône	Demande de gestion adaptée des habitats des espèces répertoriées sur la commune : polygones 229, 230, 231, 232, 233, 234: Salamandre tachetée polygone 234b, 326, 327 : Grand-duc d'Europe(EBC en zone N1) les bâtiments localisés sur la carte : Hirondelle de fenêtre polygone 335: Alyte accoucheur	Dans les secteurs identifiés sur Neuville, les objectifs du PLU-H permettront la préservation de ces espèces notamment par le classement en zone N de ces sites accompagnés de protection boisée en EBC. Ces secteurs sont également situés dans le périmètre de l'AVAP Albigny/Neuville qui protège également les qualités paysagères et environnementales du territoire neuvillois.	Prend acte de l'avis du MO Sur un plan général, le thème de la trame verte et bleue et de la nature en ville est examiné par la commission dans la partie 4 de son rapport d'enquête "Analyse des observations" - partie thématique - thème 7. Compte tenu des diverses précisions apportées par la Métropole en réponse, la commission note en particulier le classement en zone N ou en EBC des secteurs concernés ainsi que leur localisation au sein de l'AVAP Albigny/Neuville. cela est de nature à assurer la protection des espèces mentionnées.
@66-1	Jérôme COMBECAVE SARL Jérôme COMBECAVE Géomètre-Expert	Considère qu'il y a des incohérences dans les EBC et EVV. Demande de rendre constructible le secteur avec mise en place de polygones	Ce secteur correspond à une balme protégée par l'AVAP. Un des enjeux de l'AVAP Albigny/Neuville est de conserver la qualité des paysages, notamment en limitant l'urbanisation des crêtes	La commission d'enquête partage l'avis de la Métropole et renvoie dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par thème - Thème 7

		<p>d'implantation.</p>	<p>et des coteaux ouverts. Par ailleurs, ce secteur participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Il est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial (noyau de biodiversité)" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'agglomération lyonnaise. Ce secteur n'a pas vocation à se développer davantage. Le zonage N1 a été maintenu sur les espaces inconstructibles au PLU opposable. Le zonage Upp a été inscrit sur les espaces déjà urbanisés permettant une gestion de l'existant. La protection de boisement existante est maintenue afin de pérenniser la valeur boisée et paysagère de la balme.</p>	<p>Environnement -partie trames verte et bleue - nature en ville et cadre de vie de qualité - Sous thème Nature en ville les EBC et les EVV.</p>
--	--	------------------------	--	--

Nature en ville - 4 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1813-30	Commune de Neuville sur Saône (Délibération du 23/11/2017)	Demande, la requalification de l'espace boisé classé (EBC), inscrit sur la parcelle AC 264, en espace vert à valoriser (EVV) en vue du réaménagement de la dite parcelle.	L'ensemble des boisements présents sur la parcelle AC 264 est classé en EVV.	Partage l'observation du MO

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R5562-1	Noëlle	Demandent pour les parcelles AI929 et 930 : - des explications sur les contraintes liées aux EVV - que soit supprimé la zone EBC (arbres en mauvais état)	L'EBC et l'EVV, existant au PLU opposable, contribue aux objectifs de protection de la qualité paysagère de ce secteur identifié dans l'AVAP Albigny/Neuville. Les protections de boisements répondent également à l'objectif de valorisation de la qualité du cadre de vie défini dans le PADD. L'emprise de ce classement correspond à la couronne des arbres. Les demandes de coupe et abattage d'arbres sont possibles pour l'entretien des masses boisées. Tout projet sur une parcelle comportant des protections de boisement en EVV doit respecter le cadre réglementaire fixé au chapitre 3 de la partie I du règlement du PLU-H.	Partage l'observation du MO Voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.
@185-2	PATRIZIA CASU	Demande la suppression des EBC sur les parcelles AE 347 et 348	L'EBC, existant au PLU opposable, contribue aux objectifs de protection de la qualité paysagère de ce secteur identifié dans la trame verte de SCOT de l'agglomération lyonnaise. Les contours de l'EBC ont été travaillés en fonction de la réalité du terrain et correspondent à la couronne des arbres. Le tracé du contour ne correspond toutefois pas exactement à l'emprise	La commission d'enquête est favorable à l'adaptation des contours de l'EBC en fonction de la réalité du terrain et sur un plan général, renvoie dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne

			du boisement sur cette parcelle et pourrait être modifié.	leur réglementation.
R5564-8		Partage la demande de la chambre d'agriculture de suppression des EVV sur les parcelles AH11 et AH15	Ces boisements pourraient être supprimés.	La commission est favorable à l'adaptation des contours de l'EBC en fonction de la réalité du terrain. Sur un plan général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.

Cadre de vie - 4 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@4740-1	SERGE ASTRADE particulier	Propose de modifier la règle d'implantation des constructions par rapport à la limite de référence pour le zonage URi2a en indiquant par exemple que l'implantation se fait en limite de marge de recul lorsque plus de 50% des constructions voisines dans un périmètre de 50m sont à cette marge de recul.	Le zonage URi1a (et non URi2a) a été inscrit afin de permettre une transition entre le centre-bourg et la zone pavillonnaire située sur le coteau. La topographie plate de ce secteur permet une possibilité d'implantation en limite de référence. Cependant tout projet devra veiller à valoriser la qualité du cadre de vie dans le respect de la diversité des quartiers conformément aux objectifs fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la commune.	Prend acte de l'avis du MO
R5562-2	Noëlle	Demandent : - des précisions sur l'intérêt patrimonial avéré de leur maison parcelle A1929 et 930 - si ce repérage peut avoir des conséquences sur la constructibilité de leur terrain	Les documents liés à la ZPPAUP Albigny/Neuville sont des documents annexés au PLU-H. L'AVAP Albigny/Neuville (ex ZPPAUP) fait l'objet d'une procédure de révision indépendante dont l'enquête publique est programmée du 10/09/18 au 15/10/18.	Prend acte de l'avis du MO
@791-1	Guillaume CHAZALET	Demandent que leur maison, qui est la seule de la rue Rey Loras dans ce cas, ne soit pas classée comme bâti remarquable. S'interroge sur la cohérence de son quartier suite à la construction d'immeubles R+2 et R+4.	Les bâtiments repérés en Éléments Bâti Patrimoniaux (EBP) présentent des caractéristiques architecturales spécifiques du patrimoine de la commune. Ce repérage, réalisé par un expert, identifie les spécificités de ces bâtis qui participent à l'identité patrimoniale de la commune. Le territoire de Neuville sur Saône fait l'objet d'une procédure patrimoniale spécifique (AVAP Albigny/Neuville) qui repère et protège l'ensemble des bâtis et paysages de qualité existants sur la commune. Ces prescriptions de protection constituent des servitudes d'utilité	La commission d'enquête prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par thème - Thème 7 - Environnement - Sous thème 7-3 cadre de vie les EBP et PIP et ce qui concerne leur réglementation.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			<p>publique annexées au PLU-H. Afin de ne pas superposer deux types de protection, seuls les bâtis de qualité hors périmètre de l'AVAP ont fait l'objet d'une inscription en EBP dans le PLU-H.</p>	
@4483-1	Bonaventure GORRINDO	<p>Demande de passage du zonage URm2a en URi2d pour les parcelles AI383, AI427, AI479, AI518, AI519, AI694, pour que soit limitée la densification dans ce secteur et le nombre de logements (400 prévus alors que ma Métropole en préconise 70)</p>	<p>Ce secteur se situe entre les rues Gambetta et Gorgeat et est identifié comme lieu privilégié de développement dans le PADD. La mutation de ce secteur doit permettre de répondre aux besoins de logements identifiés sur la commune. La zone URm2, permettant la constructibilité d'une forme urbaine d'habitat intermédiaire, répond à cet objectif. Compte tenu des capacités de développement existant sur le territoire de la commune et des observations de la mairie de Neuville concernant la nécessité d'un développement urbain progressif et adapté au rythme de construction, l'évolution de ce secteur n'apparaît pas prioritaire. La limite des zones URm2 et URi2d pourrait être réétudiée.</p>	<p>Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Neuville sur Saône.</p>

Ressources et déchets - 1 observation

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R5564-5		Demande que les mesures en matière d'assainissement et d'eaux pluviales nécessaires à l'accompagnement de l'urbanisation prévue soient pris par la Métropole	La direction de l'Eau de la Métropole a été informée de cette alerte. Des aménagements nécessaires pourraient être réalisés le cas échéant.	Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Neuville sur Saône.

Organisation et lisibilité du dossier - 3 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1816-33	Commune de Neuville sur Saône (Délibération du 23/11/2017)	Demande la correction d'une erreur graphique sur le plan des servitudes d'utilité publiques : le mode de repérage graphique de l'Eglise, en tant que Monument historique classé, n'est pas visible sur le plan concerné.	L'étoile évidée correspondant aux monuments historiques inscrits du plan des servitudes d'utilité publique est bien présente.	Prend acte de l'avis du MO

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R5564-3		Demande la rectification d'une erreur matérielle dans le report de l'OAP La Blanchisserie sur les documents graphique	Les principes d'aménagement de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la Blanchisserie pourraient être complétés et modifiés suivant les observations.	Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Neuville Sur Saône.
R5566-2		Demande la rectification d'une erreur matérielle sur le cahier communal: déplacement du secteur potentiel de développement nord à l'ouest de la voie ferrée	Cette erreur matérielle pourrait être corrigée.	La commission d'enquête demande que cette erreur soit corrigée

Doublons - 1 observation

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@67-1	Jérôme COMBECAVE SARL Jérôme COMBECAVE Géomètre-Expert	(Contribution déposée deux fois en des termes identiques (voir n° 66)	<p>Ce secteur correspond à une balme protégée par l'AVAP. Un des enjeux de l'AVAP Albigny/Neuville est de conserver la qualité des paysages, notamment en limitant l'urbanisation des crêtes et des coteaux ouverts.</p> <p>Par ailleurs, ce secteur participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Il est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial (noyau de biodiversité)" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'agglomération lyonnaise. Ce secteur n'a pas vocation à se développer davantage.</p> <p>Le zonage N1 a été maintenu sur les espaces inconstructibles au PLU opposable.</p> <p>Le zonage Upp a été inscrit sur les espaces déjà urbanisés permettant une gestion de l'existant. La protection de boisement existante est maintenue afin de pérenniser la valeur boisée et paysagère de la balme.</p>	

Sécurité et santé - 1 observation

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1814-31	Commune de Neuville sur Saône (Délibération du 23/11/2017)	Demande la prise en compte des risques ruissellement et accumulation des eaux pluviales dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) concernées afin d'y intégrer les nouvelles contraintes réglementaires.	Les principes d'aménagement des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pourraient être complétés par les informations relatives à l'existence d'axes d'écoulement, de périmètres d'accumulation d'eau de ruissellement	Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Neuville sur Saône.

Favoriser la lisibilité et la visibilité de l'offre tertiaire - 1 observation

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1815-32	Commune de Neuville sur Saône (Délibération du 23/11/2017)	<p>Demande une évolution du zonage autorisant l'installation d'activités tertiaires sur le secteur de la zone en Champagne, compte tenu notamment de l'évolution de l'emplacement de la pépinière et par conséquent la modification en ce sens de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) correspondante.</p> <p>Demande également pour cette OAP, la correction des erreurs de saisie relevées : décalage d'une flèche matérialisant une intention de voirie (incohérence entre le périmètre de l'OAP et le plan de zonage).</p>	<p>Le périmètre du zonage UEi2 sur le secteur de la zone "en Champagne" pourrait faire l'objet d'une évolution afin de correspondre à la zone d'activités tertiaires prévue dans le programme d'aménagement défini par le projet de développement du site.</p> <p>Une erreur matérielle est à corrigée sur le schéma de l'OAP.</p>	<p>Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Neuville sur Saône.</p>